



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2021-140

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## ARS /

- 32-2021-09-14-00001 - Arrêté n°2021-4749 modifiant la composition du Conseil Territorial de santé du Gers (4 pages) Page 5
- 32-2021-09-30-00003 - modif agrément SAS TOULOUSE (2 pages) Page 10
- 32-2021-09-27-00003 - TG 4è trimestre 2021 arrêté (2 pages) Page 13

## Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar /

- 32-2021-09-13-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Aignan pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 16
- 32-2021-09-09-00010 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Lias-Goudourvielle pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 19

## DDFIP /

- 32-2021-09-28-00003 - SKM\_22721092807090 Remaniement cadastral commune de Barcelonne du Gers (2 pages) Page 22

## DDT /

- 32-2021-09-09-00006 - Arrêté portant révision de l'application du Régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de L'Isle-Jourdain (3 pages) Page 25

## DDT / Service eau et risques

- 32-2021-08-17-00002 - AIP portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de cours d'eau du bassin versant de la Save sur les communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Castéra-Vignoles, Cazaril-Tambourès, Charlas, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Larroque, Lécussan, Lilhac, L'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Montbernard, Montmaurin, Nizan-Gesse, Péguilhan, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salerm, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et sur les communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat, Puylausic et Seysses-Savès (Gers) (10 pages) Page 29
- 32-2021-09-07-00004 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2021-06-15-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2021 (6 pages) Page 40
- 32-2021-09-06-00004 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL modificatif de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2021-06-15-00005 portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour, dans le département du Gers, pour l'étiage 2021. (4 pages) Page 47

32-2021-09-03-00001 - Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau à partir des nappes et cours d'eau non-réalimentés du département du Gers (5 pages)	Page 52
<b>Préfecture du Gers / Bureau de la représentation de l'Etat</b>	
32-2021-09-09-00001 - AP MJSEA BRONZE PROMOTION 14 07 2021 (2 pages)	Page 58
32-2021-09-09-00002 - AP MJSEA LETTRES DE FÉLICITATIONS PROMOTION 14 07 2021 (2 pages)	Page 61
32-2021-09-02-00003 - AP MODIFICATIF MHRDC PROMO 14 07 2021 (2 pages)	Page 64
<b>Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
32-2021-09-20-00004 - A R R Ê T É portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat. Année 2021 (4 pages)	Page 67
32-2021-09-08-00003 - AIP du 8 septembre 2021 portant adhésion de 5 communes à la carte fourrière animale du SM3V et adhésion de Traversères à la carte service d'entretien (4 pages)	Page 72
32-2021-09-20-00012 - ap modificatif commission titre séjour (1 page)	Page 77
32-2021-09-27-00002 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 (7 pages)	Page 79
32-2021-09-02-00002 - AP du 2 septembre 2021 portant composition de la CDCI du Gers suite aux élections départementales et régionales (2 pages)	Page 87
32-2021-09-20-00003 - Arrêté fixant la liste des communes rurales pour 2021 (1 page)	Page 90
32-2021-09-03-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers en qualité d'association pour la protection de l'environnement (3 pages)	Page 92
32-2021-09-29-00003 - arrêté préfectoral complémentaire applicables aux installations exploitées par sud ouest aliment ZI Lamothe à Auch (9 pages)	Page 96
32-2021-09-01-00010 - arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'EARL de SAINT ELIX à exploiter un élevage porcin à PESSAN (4 pages)	Page 106
32-2021-09-10-00003 - arrêté préfectoral complémentaire portant restitution de garanties financières après remise en état de la carrière à ciel ouvert exploitée par la SASU Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP), au lieu-dit "Lias" sur le territoire de la commune de Caillavet (2 pages)	Page 111

32-2021-09-30-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-95-2 du 5 avril 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale de chasse du Gers pour l'encaissement des redevances de permis de chasse (2 pages)	Page 114
32-2021-09-30-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-95-3 du 5 avril 2005 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale de chasse du Gers pour l'encaissement des redevances de permis de chasse (2 pages)	Page 117
32-2021-09-29-00004 - arrêté préfectoral portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage "A Quarté" situé sur la commune de Troncens (6 pages)	Page 120
32-2021-09-27-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (6 pages)	Page 127
<b>Préfecture du Gers / Service des sécurités</b>	
32-2021-09-22-00003 - Arrêté portant agrément Auto école SAS M. POWER (2 pages)	Page 134
32-2021-09-28-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation départementale de UDSP32 pour la formation des JSP au brevet national (1 page)	Page 137
32-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral portant révision du plan Orsec Sauvetage aéro-terrestre (SATER) (2 pages)	Page 139
32-2021-09-22-00001 - Arrêté retrait agrément Auto école DUTREY (1 page)	Page 142
32-2021-09-22-00002 - Arrêté retrait agrément Auto école M. POWER (1 page)	Page 144
<b>Sous-préfecture de Mirande /</b>	
32-2021-09-27-00001 - SP-MIRANDE-21092708020 (2 pages)	Page 146
<b>SPC /</b>	
32-2021-09-07-00001 - SPCondom21090713491 (2 pages)	Page 149

ARS

32-2021-09-14-00001

Arrêté n°2021-4749 modifiant la composition du  
Conseil Territorial de santé du Gers

**ARRETE N° 2021- 4749 modifiant l'ARRETE N° 2017-173 modifié  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire du GERS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS ;

**Considérant** les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé de l'arrêté n°2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Sébastien LESTIENNE APF France Handicap du GERS
M. Eric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPUY Directeur Régional Croix Rouge Française	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Ingrid LADERRIERE Directrice ANPAA 32	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	M. Jean-Christophe COUDON URPS Médecins
Mme Sophie HUREAU URPS Médecins	Mme Sylvie DOMAS URPS Médecins
M. Philippe JULIEN URPS Médecins	<i>Sera désigné ultérieurement</i> <i>URPS Médecins</i>
Mme Edwige MIEYAN URPS Infirmiers	M. Benoit CAMPOURCY URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Mme Agnès LEYGUE MAUROUX URPS Pharmaciens	<i>Sera désigné ultérieurement</i> <i>URPS Chirugiens-Dentistes</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i> <i>URPS Sages-Femmes</i>	Mme Hélène DUCROS URPS Orthophonistes

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE FORms Ect (Fédération Occitanie Roussillon – Exercices coordonnés territoires)	Mme Sandra MAO MSP VIC FEZENAC
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

**Article 2 :** L'article 3 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Mme Annie FENIEYS VMEH du Gers	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	Mme Marie Jeanne INGARGIOLA Présidente FNATH Grand Sud
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice-Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Anthony DRAPEAU ESCALLE APF France Handicap du Gers	M. Jean Bernard COUSTURIAN UDAF Gers
M. Jean Marc PINAUD France Alzheimer Gers	Mme Lydia TORRES Présidente France Alzheimer Gers

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP	M. Pierre PUJOL Président ADPEP 32
Mme Nathalie MICHEL Présidente Association Handicap Auditif	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Annie DELLAS Union Territoriale des Retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union Territoriale des Retraités CFDT
Mme Fernande CARRERE Génération Mouvement	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement

Le reste sans changement

**Article 3 :** L'article 4 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **3a) Un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Muriel ABADIE Vice-Président du Conseil Régional	M. Éric CADORE Conseiller Régional

➤ **3b) Un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

**Article 4 :** L'article 5 relatif au 4<sup>ème</sup> collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA MSA	Mme. Véronique DELAGNES-CHALASSON Médecin conseil chef - MSA
M. Jean-Claude MORA Président du Conseil CPAM	M. Michel SESPIAUT CPAM

Le reste sans changement

**Article 5 :** En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits et invités au sein du CTS du Gers.

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS

32-2021-09-30-00003

modif agrément SAS TOULOUSE

## ARRÊTÉ

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
dénommée « SAS AMBULANCES TOULOUSE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R 6312-1 et suivants modifiés,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu la décision en date du 10 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à M. Michel MAHE, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable de l'Unité d'accès aux soins de premiers recours,
- Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 05 décembre 2014, portant agrément de la SAS AMBULANCES TOULOUSE à Lombez,

VU le courrier en date du 27 septembre 2021 dans lequel l'entreprise signale son changement d'adresse, accompagné d'un plan et de l'attestation règlementaire de conformité des locaux aux normes exigibles pour tout lieu accueillant du public,

Considérant la conformité des pièces transmises,

## - ARRÊTE -

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 05 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« le siège social de l'entreprise dénommée SAS AMBULANCES TOULOUSE est domicilié au 35 avenue du Maquis de Meilhan 32200 Lombez »

L'implantation et les véhicules se situent également au 35 avenue du Maquis de Meilhan 32200 Lombez

Le reste sans changement.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou le cas échéant, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : le Délégué Départemental du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'Assurance Maladie.

Fait à AUCH, le **3 0 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité d'accès aux soins de Premiers Recours,



Michel MAHE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale du GERS  
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail  
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS

32-2021-09-27-00003

TG 4<sup>e</sup> trimestre 2021 arrêté

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE  
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2021  
PERIODE DU 01 OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2021  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS  
SANITAIRES**

---

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009, du 05 mai 2011 et du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,
- VU** l'arrêté DGARS du 30/06/2018 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,
- VU** l'arrêté du DGARS en date du 29 décembre 2020 fixant les modalités du tour de garde pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021,
- Vu** l'arrêté du DGARS en date du 29 juin 2021 prolongeant le tour de garde pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2021,
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature,
- VU** les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 22 septembre 2021 pour la période du 01 octobre 2021 au 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période règlementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 8 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**ARTICLE 3** : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

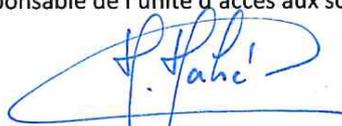
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le **27 SEP. 2021**

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,  
Le Responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar

32-2021-09-13-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'Aménagement de la forêt  
communale d'Aignan pour la période 2021-2040



Département : GERS  
Forêt communale de AIGNAN  
Contenance cadastrale : 168,9343 ha  
Surface de gestion : 168,93 ha  
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale d'Aignan pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de AIGNAN pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération de la commune de AIGNAN en date du 10/06/2021, déposée à la Préfecture de Auch le 15/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/06/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de AIGNAN (GERS), d'une contenance de 168,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 168,93 ha, actuellement composée de Chêne sessile (78%), Charme (8%), Châtaignier (7%) et Hêtre (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 166,63 ha.

L'essence principale objectif sera le chêne sessile (166,63ha). Celle-ci déterminera, sur le long terme, les grands choix de gestion de ce peuplement. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 166,63 ha, dont 29,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe en Hors sylviculture de production constitué par le lac, d'une contenance totale de 2,30 ha.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Aignan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le **13 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Pour Le chef du service régional de la forêt et du bois  
L'adjointe au chef de service

Signé

Céline BONNEL

Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar

32-2021-09-09-00010

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'Aménagement de la forêt  
communale de Lias-Goudourvielle pour la  
période 2021-2040



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GERS  
Forêt communale de LIAS-GOUDOURVIELLE  
Contenance cadastrale : 17,2014 ha  
Surface de gestion : 17,20 ha  
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Lias-Goudourvielle pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de LIAS-GOUDOURVIELLE pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération de la commune de LIAS en date du 12/04/2021, déposée à la Préfecture de AUCH le 25/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 29/06/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**: La forêt communale de LIAS-GOUDOURVIELLE (GERS), d'une contenance de 17,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 17,20 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (61%), Chêne sessile (30%) et Chêne pubescent (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 17,20 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (17,20 ha).

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt formera un groupe de futaie irrégulière pour la totalité de la surface, soit 17,20 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Lias de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le - 9 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DDFIP

32-2021-09-28-00003

SKM\_22721092807090

Remaniement cadastral commune de  
Barcelonne du Gers



**COMMUNE de BARCELONNE-DU-GERS  
Remaniement du cadastre  
ouverture des travaux**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite .**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la demande en date du 23 septembre 2021 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à l'ouverture du remaniement du plan cadastral de la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BARCELONNE-DU-GERS ( zone bâtie située pour partie section A, B, C) à compter du 01/12/2021

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 3** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage

**ARTICLE 4** : Les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

**ARTICLE 8** : Le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de BARCELONNE-DU-GERS et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **28 SEP. 2021**



Le Préfet,

Xavier BRUNELIERE

DDT

32-2021-09-09-00006

Arrêté portant révision de l'application du  
Régime forestier à des terrains boisés  
appartenant à la commune de L'Isle-Jourdain



**ARRÊTÉ N° 32-2021- - -**  
**portant révision de l' application du Régime Forestier à des terrains boisés  
appartenant à la commune de L'Isle-Jourdain**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2, R 214-6 à R 214-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de L'Isle-Jourdain en date du 08 juillet 2021, enregistrée à la Préfecture du Gers le 15 juillet 2021;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 22 juillet 2021;

VU les plans des lieux;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de L'Isle-Jourdain, sises sur le territoire communal de Pujaudran(32) et Mérenvielle(31), désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
MERENVIELLE(31)	B	211	Forêt de L'isle-Jourdain	1,5625	1,5625
PUJAUDRAN(32)	A	717	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,1687	0,1687
PUJAUDRAN(32)	A	718	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,1628	0,1628
PUJAUDRAN(32)	A	719	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,0765	0,0765
PUJAUDRAN(32)	A	720	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,3338	0,3338
			<b>TOTAL</b>	<b>2,3043</b>	<b>2,3043</b>

**Article 2 -**

Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la superficie totale de la forêt communale de L'Isle-Jourdain relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

**224 ha 64 a 78 ca**

Elle est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
MERENVIELLE(31)	B	41	Au bois de L'Isle-Jourdain	2,1200	2,1200
	B	42	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,6720	0,6720
	B	48	Forêt de L'Isle-jourdain	18,3800	18,3800
	B	49	Forêt de L'Isle-jourdain	15,0685	15,0685
	B	50	Forêt de L'Isle-jourdain	8,3375	8,3375
	B	51	Forêt de L'Isle-jourdain	8,4440	8,4440
	B	52	Forêt de L'Isle-jourdain	8,3170	8,3170
	B	53	Forêt de L'Isle-jourdain	8,4415	8,4415
	B	54	Forêt de L'Isle-jourdain	8,2220	8,2220
	B	55	Forêt de L'Isle-jourdain	8,6605	8,6605
	B	210	Forêt de L'Isle-jourdain	10,7105	10,7105
	B	211	Forêt de L'Isle-jourdain	1,5625	1,5625
	B	213	Forêt de L'Isle-jourdain	4,8574	4,8574
	B	216	Forêt de L'Isle-jourdain	8,4299	8,4299
	PUJAUDRAN(32)	A	717	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,1687
A		718	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,1628	0,1628
A		719	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,0765	0,0765
A		720	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,3338	0,3338
A		721	Au bois de L'Isle-Jourdain	7,0260	7,0260
A		722	Au bois de L'Isle-Jourdain	0,3400	0,3400
A		723	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,3800	8,3800
A		724	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,2560	8,2560
A		725	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,2833	8,2833
A		726	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,3733	8,3733
A		727	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,1455	8,1455
A		728	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,4116	8,4116
A		729	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,3224	8,3224
A		730	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,2079	8,2079
A		731	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,6425	8,6425

PUJAUDRAN (32)	A	732	Au bois de L'Isle-Jourdain	8,3336	8,3336
	A	733	Au bois de L'Isle-Jourdain	9,3390	9,3390
	A	734	Au bois de L'Isle-Jourdain	7,9182	7,9182
	A	735	Au bois de L'Isle-Jourdain	3,7034	3,7034
			<b>TOTAL</b>	<b>224,6478</b>	

**Article 3 -**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de L'Isle-Jourdain.

**Article 4 -**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Gers, MM. le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur d'agence Pyrénées Gascogne de l'office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de L'Isle-Jourdain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le **09 SEP. 2021**



Le préfet,

**Xavier BRUNETIERE**

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires du Gers- Service Territoire et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site [www.telerecours](http://www.telerecours))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

## DDT

32-2021-08-17-00002

AIP portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de cours d'eau du bassin versant de la Save sur les communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Castéra-Vignoles, Cazaril-Tambourès, Charlas, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Larroque, Lécussan, Lilhac, L'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Montbernard, Montmaurin, Nizan-Gesse, Péguilhan, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salerm, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et sur les communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat, Puylausic et Seysses-Savès (Gers)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE INTER-PREFECTORAL  
portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de cours  
d'eau du bassin versant de la Save**

**sur les communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardellhac, Castéra-  
Vignoles, Cazaril-Tambourès, Charlas, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne,  
Goudex, Larroque, Lécussan, Lilhac, L'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Montbernard,  
Montmaurin, Nizan-Gesse, Péguilhan, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Saint-Laurent, Saint-  
Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salerm, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et sur  
les communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat,  
Puylausic et Seysses-Savès (Gers)**

Le Préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du département du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n°214-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 introduisant une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) auprès des EPCI-FP, celles-ci ayant la possibilité de l'exercer en propre ou bien de la déléguer et/ou transférer aux syndicats existants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le Gers et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne  
Service environnement eau et forêt  
Tél. : 05 81 97 71 00  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/10

Considérant le programme pluri-annuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Save pour la période 2016-2020 ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Save pour la période 2021-2025 est en cours d'élaboration ;

Considérant l'adhésion des communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Cardeilhac, Castéra-Vignoles, Cazaril-Tambourès, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Lécussan, Lilhac, Martisserre, Mauvezin, Nizan-Gesse, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Salem, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et des communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat, Puylausic et Seysses-Savès (Gers) au Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (SGSA) par arrêté inter-préfectoral du 29 août 2018;

Considérant la demande régulière déposée, par laquelle le président du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents sollicite une demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de 14 cours d'eau du bassin versant de la Save ;

Considérant la demande complémentaire du 17 décembre 2020 liée à la crise sanitaire, par laquelle le président du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents sollicite une demande de déclaration d'intérêt général permettant le report de travaux en 2021 et 2022. Ces travaux, envisagés initialement en 2020, sont prévus sur les communes de Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Montbernard, Montmaurin, Péguilhan, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc et Saint-Plancard ;

Considérant que les aménagements envisagés concernant les communes sus-mentionnées présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans une extension de périmètre pour laquelle les communes intégrées complètent le territoire du syndicat de sorte à couvrir la quasi-totalité du bassin versant de la Save et de fait participe à la cohérence de l'échelle hydrographique ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique ;

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique car les travaux d'entretien de la rivière Save et ses affluents, sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques. Traiter les embâcles permet de limiter les risques d'atteinte aux personnes et aux biens lors d'inondations des propriétés riveraines, ainsi que vis à vis des ouvrages, en permettant le libre écoulement des eaux;

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie en jouant efficacement son rôle de filtre contre la pollution;

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits et / ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives ;

Considérant que le plan de gestion contribue à l'animation et à la sensibilisation relative à la gestion et la protection des milieux aquatiques au niveau des propriétaires riverains à l'échelle du territoire concerné ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents en date du 29 juillet 2021 et que son accord a été donné sur le projet d'arrêté;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

**Arrêtent :**

**Art. 1er :**

Est déclaré d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2022, le programme des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de cours d'eau du bassin versant de la Save sur les communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Castéra-Vignoles, Cazaril-Tambourès, Charlas, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Larroque, Lécussan, Lihac, L'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Montbernard, Montmaurin, Nizan-Gesse, Péguilhan, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salerm, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et sur les communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat, Puylausic et Seysses-Savès (Gers)

Les cours d'eau concernés sont : la Save de sa source au confluent de la Bernesse, La Gesse, La Boulouze (Le Mourères) de sa source au confluent de la Save, La Bernesse, La Seygouade, La Houytere, L'Aussoue de sa source au confluent de la Save, L'Esquinson, le ruisseau d'en Peyblanc, le ruisseau du Gay, le ruisseau de Noailles le ruisseau de Goudex L'Espienne, La Lieuze.

**Art. 2 :**

Le programme des travaux d'entretien des cours d'eau est mené dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle du territoire (bassin versant) géré par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents et conforme aux conclusions de l'étude hydromorphologique.

Le Plan Pluriannuel de Gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau portant les actions mises en œuvre dans le dossier déposé est approuvé par l'autorité administrative.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations doivent faire l'objet d'un dossier de connaissance déposé auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne pour validation formelle avant toute programmation effective de nouveaux travaux.

Conformément aux textes en vigueur, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux, ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

**Art. 3 :**

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1°) Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A), 2°) Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3°) Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006

Les seuils fixés dans la nomenclature « Loi sur l'eau » autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales susvisés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

**Art. 4 :**

Les travaux sont décrits dans le dossier déposé par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (SYGE SAVE) sur le périmètre figurant en annexe 1.

Le SYGE SAVE est autorisé en application du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter les travaux et actions tels que décrits dans le dossier de demande présenté, sur les parcelles figurant en annexe 2. Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les travaux consistent, conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 et suivants du code de l'environnement, à :

- des travaux d'entretien à l'abord des ponts sur la Save, la Gesse, l'Aussoue, la Lieuze, la Seygouade, la Bernesse, l'Esquinson, l'Espienne et la Boulouze ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles et des laisses de crues ;
- l'élimination des déchets flottants ou fixés en berge ;
- des travaux de restauration de la ripisylve sur 12 575 ml de berges de la Gesse sur les communes de Nizan-Gesse, Gensac-sur-Garonne et Saint-Loup-en-Comminges. Ces travaux comprennent notamment l'abattage d'arbres instables ou tombés, des plantations, de la régénération et le traitement d'espèces invasives ;
- le traitement des atterrissements sur les communes de Montbernard, Montmaurin, Larroque et Péguilhan ;
- la recharge sédimentaire sur les communes de l'Isle-en-Dodon et Saint-Laurent ;
- l'arrachage de buddléia sur les communes de Saint-Pé-Delbosc, Charlas, Montmaurin, Boulogne-sur-Gesse, Larroque et Saint-Plancard.

Les travaux font l'objet d'un suivi, sous forme d'une présentation annuelle du bilan d'activité relative à la présente déclaration, effectuée en comité syndical et auprès des services en charge de police de l'eau des directions départementales des territoires et des services départementaux de l'office français pour la biodiversité.

Au terme de la 2<sup>ème</sup> année d'exécution, le pétitionnaire fournit aux services en charge de police de l'eau, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande et précisant l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées ou effectuées.

#### **Art. 5 :**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus en particulier de se conformer aux prescriptions ci-après.

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. Celle-ci se fait après concertation et accord écrit des personnes concernées (convention).

Le chantier est arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit des cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

#### **Zone de protection :**

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage doit faciliter la mise en place des zones de non-traitement en milieu urbain et péri-urbain en prônant auprès des agriculteurs riverains et des particuliers, l'interdiction d'utiliser des désherbants et autres produits phytosanitaires, et le respect d'une distance de 35 m du cours d'eau pour un épandage d'effluents.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février.

Il peut être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de

sécurité doit être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment. En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières peuvent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

#### État des engins - risque de pollution:

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...) quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Aucune substance polluante n'est rejetée directement dans le cours d'eau. L'utilisation d'huile biodégradable de chaîne de tronçonneuse est exigée. Le remplissage des réservoirs doit se faire sur des aires étanches et à une distance minimum de 5 m de cours d'eau et de zones humides, les vidanges de moteurs ou de réservoirs sont interdites sur le chantier, un kit anti-pollution présent dans chaque engin de chantier.

#### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, afin de confirmer la présence d'espèces exotiques envahissantes réglementées sur les sites d'intervention, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont scrupuleusement respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) ;
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, tronçonneuses, sécateurs...) mais aussi les équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...) ;
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de soucis dans le cadre du chantier (sécurité, maintien de l'ouvrage sur le long terme...) ;
- éviter d'altérer inutilement les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

#### Périodes d'intervention :

Les interventions sur la ripisylve sont autorisées du 1er septembre au 28 février. Au-delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain doivent être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage", ...).

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le département du Gers.

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, les interventions sont, sauf cas particulier, effectuées :

- entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;
- entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

Les travaux sont pratiqués préférentiellement en période de basses eaux, en automne/hiver (travaux en berges d'octobre à fin mars) de manière à faciliter le passage des engins ou des personnes sur les atterrissements, et d'autre part à réduire les impacts sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et inféodées au bord de cours d'eau. Ils suivent le calendrier biologique, notamment le frai des salmonidés, et sont prévus dans la mesure du possible, en dehors de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 février. Systématiquement, une réunion de terrain est programmée avec le service police de l'eau et l'OFB afin de définir des modalités d'intervention.

Il peut être dérogé à ces périodes d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de ces interventions pour des raisons de sécurité doit être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment. En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières peuvent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Il est demandé de limiter les accès en forêt alluviale et le passage des engins en lit mineur ou dans les vecteurs hydrauliques en eau, en travaillant préférentiellement depuis les rives ou à sec, à l'aide de batardeaux. Si besoin, la mise en place d'un dispositif pour limiter le départ d'alluvions fines (matières en suspension) est recommandé. Les risques de pollution accidentelle sont prévenus par la mise en place de filtres adaptés.

Dans la mesure où aucun autre accès n'est envisageable, une note technique assortie de plans est transmise obligatoirement aux services de police de l'eau des DDT et OFB concernés, deux mois avant le démarrage des travaux. Cette note a pour objectif de justifier la solution technique choisie après recherche de solutions alternatives moins impactantes sur le milieu naturel.

#### Stockage et évacuation :

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux, les lits des cours d'eau en bon état aux abords du chantier et faire disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui peuvent être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Le propriétaire riverain, propriétaire du bois, doit l'évacuer. Si les propriétaires riverains ne retirent pas, dans un délai d'un mois après les travaux, les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procède à leur évacuation.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux peuvent être gardées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

#### Entretien de la ripisylve :

Pour le débroussaillage ou l'abattage ou l'élagage d'arbres, les travaux ne peuvent en aucun cas être réalisés au moyen d'une épareuse, d'une pelle hydraulique, d'un bouteur ou d'un bulldozer sans justification. L'entreprise devra présenter un matériel adapté, de qualité et entretenu. Le brûlage sur place des produits de coupe est formellement interdit.

Un couvert forestier diversifié doit être conservé en bordure de rivière y compris dans les traversées de village. Les trouées nécessaires aux travaux sont réduites au minimum, en nombre et en largeur.

Il est possible de mettre en place de balisage pour éviter les zones sensibles.

#### **Art. 6 :**

Le maître d'ouvrage doit tenir informés régulièrement les services de la police de l'eau, les

fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers :

- 15 jours avant le démarrage des travaux. L'information doit être accompagnée d'une copie de(s) la convention(s) passée(s) avec les riverains,
- lors d'opérations de travaux conséquentes\*,
- à l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

\* Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau font l'objet d'une note technique déposée au moins 2 mois avant le début des travaux, suivie d'une concertation complémentaire et d'une validation par les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...) avant toute programmation de travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Art. 7 :**

Le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

#### **Art. 8 :**

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural : pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SYGE SAVE, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. cette servitude ne donne pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes. les interventions sont précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci sont avertis en amont des travaux engagés sur leur parcelle par une note d'information précisant les modalités d'intervention. Le propriétaire peut exprimer un refus d'intervention.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il est tenu compte de ce refus et la propriété concernée est exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conserve normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 5 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

#### **Art. 9 :**

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du

contrôle, ils doivent les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 10 :**

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 432-3 du code de l'environnement.

**Art. 11 :**

L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

**Art. 12 :**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, peut entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

**Art. 13 :**

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 14 :**

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande en sept exemplaires papier et une version électronique, comprenant notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

**Art. 15 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 16 :**

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche est partagé, gratuitement, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau listés à l'article 1 ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne.

Les droits de pêche sont traités dans un arrêté spécifique dans le département du Gers.

**Art. 17 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (pour la Haute-Garonne) ou celui de Pau (pour le Gers) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,

- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne et du Gers.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

**Art. 18 : publications**

- Un extrait de la présente déclaration est affiché à la mairie des communes concernées, pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration est publiée sur le site internet des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers pendant une durée d'au moins un an.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien des cours d'eau est publié à la diligence des préfets de la Haute-Garonne et du Gers, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

Sur demande des communes, un dossier est fourni par le syndicat.

**Art. 19 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Gers, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié au président du syndicat de gestion de la Save et ses affluents et aux Fédérations départementales de pêche de la Haute-Garonne et du Gers.

A Toulouse, le 17 AOUT 2021

A Auch, 17 AOUT 2021

Pour le Préfet  
et par déléguation  
La Secrétaire Générale  
  
Diane DARRACQ

Pour le Préfet et par déléguation  
La Secrétaire Générale  
  
Edwige DARRACQ



DDT

32-2021-09-07-00004

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant  
précision de l'arrêté inter-préfectoral n°  
32-2021-06-15-00005 modifiant les débits de  
gestion sur la Douze et le Midour  
dans le département du Gers, pour l'été 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision  
de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2021-06-15-00005  
modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour  
dans le département du Gers, pour l'étiage 2021**

**Le préfet du Gers**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

VU l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2021-06-15-00005 portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « A Lapeyrie » à Aignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette ,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la cote minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 31 août 2021, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2021 ;

Considérant qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Définitions et objet**

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes dans les retenues.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés.

En dessous des volumes définis dans l'article 2, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne seront plus assurées.

### **ARTICLE 2 – Détermination des volumes de gestion**

Sur le bassin-versant du Midour :

- retenue de Lapeyrie : 60 000 m<sup>3</sup>
- retenue de Bourges : 55 000 m<sup>3</sup>
- retenue de Maribot : 85 000 m<sup>3</sup>

Sur le bassin-versant de la Douze :

- retenue de Saint-Jean : 150 000 m<sup>3</sup>

### **ARTICLE 3 : Contrôles- sanctions**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

#### ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,

Les sous-préfectures du Gers et des Landes

Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,

Les maires des communes du Gers et des Landes,

Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,

Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,

Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 07 SEP. 2021

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Mont de Marsan 7.09.2021

La préfète

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique :

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

## Annexe

### Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers

Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUET MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
POUYDRAGUIN
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification  
des débits de gestion sur la Douze dans le département des Landes.**

Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC



DDT

32-2021-09-06-00004

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL modificatif  
de l' arrêté interpréfectoral  
n°32-2021-06-15-00005 portant modification des  
débits de gestion sur la Douze et le Midour, dans  
le département du Gers, pour l' étiage 2021.



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL MODIFICATIF  
de l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-15-00005  
portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour,  
dans le département du Gers, pour l'étiage 2021.**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage modifié par les arrêtés interdépartementaux des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2020-07-23-012 du 23 juillet 2020, portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2020.

VU l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour -Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU la note relative à l'analyse de la gestion du Midour et de la Douze amont, en 2020 : bilan du protocole de gestion suite à l'arrêté préfectoral de juillet 2020, produite par la CACG et l'Institution Adour le 17 mars 2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-15-00005 portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour, dans le département du Gers, pour l'étiage 2021.

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midour - Douze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » prévoit une remise à plat des différents arrêtés de gestion de l'eau sur son périmètre et que dans l'attente de sa mise en œuvre effective, il convient de reconduire les dispositions expérimentées depuis 2014, conformément à la fiche action de mise en œuvre des doubles valeurs de débits consignées aux stations de gestion ;

Considérant que tant que les actions du PTGE Midour, validé à l'unanimité des acteurs, ne sont pas effectives, le déséquilibre structurel de ce bassin versant perdure,

Considérant l'engagement de l'Institution Adour dans un projet pluriannuel (2021-2023) d'amélioration de l'efficacité de gestion sur le Midour dans le cadre de l'appel à projet "Économies et efficacité de l'eau en agriculture" de l'agence de l'eau Adour Garonne,

Considérant que le démarrage des travaux sur l'évacuateur de crue de la retenue de Saint-Jean au 30 août 2021 rendent impossible toute réalimentation de la Douze,

Considérant l'atteinte prochaine des volumes des culots piscicoles et donc la fin de la réalimentation sur le Midour,

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet

L'article 4- Modalités de gestion de l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-15-00005 est modifié comme suit :

- **En cette période de fin d'étiage et en l'absence de possibilité de réalimentation, les prélèvements sont suspendus dès que la valeur de débit moyen journalier constatée, sur la valeur du débit de la veille (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets), est inférieure au DMS / DCR.**

Pour rappel, ces valeurs sont :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :  
DMS / DCR = 30 l/s
- pour le Midour,  
à la station de Laujuzan :  
DMS / DCR = 40 l/s  
à la station de Sorbets :  
DMS / DCR = 15 l/s

## ARTICLE 2 : Contrôles-sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

## ARTICLE 3: Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

## ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,  
Les sous-préfetures du Gers et des Landes  
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,  
Les maires des communes du Gers et des Landes,  
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,  
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 06 SEP. 2021



Mont de Marsan

7.09.2021

La préfète

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

**Annexe**

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers**

Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUE MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
POUYDRAGUIN
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze dans le département des Landes.**

Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC

DDT

32-2021-09-03-00001

Arrêté portant interdiction des prélèvements  
d'eau à partir des nappes et cours d'eau  
non-réalimentés du département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ  
portant interdiction des prélèvements d'eau à partir  
des nappes et cours d'eau non-réalimentés du département du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Considérant les observations faites par l'Office Français de la Biodiversité du Gers, lors de sa tournée ONDE, du 25 août 2021, identifiant 31 % des cours d'eau non-réalimentés avec un écoulement visible faible et 29 % avec un écoulement non visible ou en assec ;

Considérant que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, n'est pas autorisé dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements à usage domestique (<1000 m<sup>3</sup>/an) et de loisirs (piscines, golfs, centres hippiques, stades, espaces verts et autres...), à partir des nappes et des cours d'eau non réalimentés sont interdits dans le département (Cf. annexe 1)

## ARTICLE 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- le respect des obligations sanitaires,
- les piscicultures,
- les golfs, l'arrosage des greens, entre 20h00 et 8h00 et sous réserve d'une limitation à 30 % des volumes habituels.

## ARTICLE 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

## ARTICLE 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans toutes les communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## ARTICLE 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Les sous-préfètes de Mirande et de Condom,  
Les maires du département,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **03 SEP. 2021**

Le préfet,



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

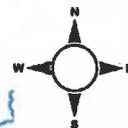
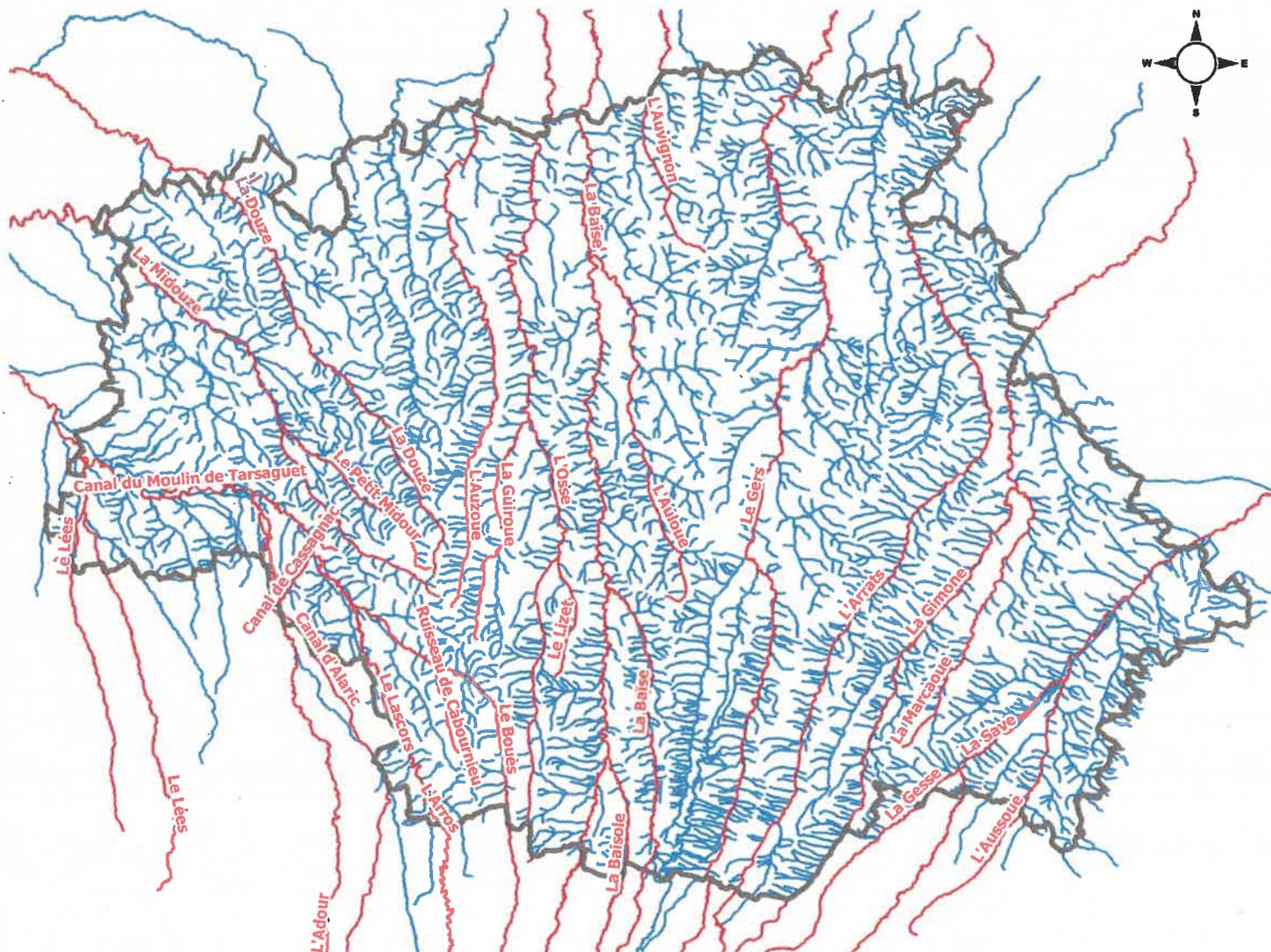
- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Écologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

# Annexe 1

  
**PRÉFET  
DU GERS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Cours d'eau dans le département du Gers



### Légende

-  Limite départementale
-  Cours d'eau non réalimentés concernés par cet arrêté
-  Cours d'eau réalimentés non concernés par cet arrêté  
(peuvent être concernés par d'autres arrêtés en vigueur)

BDcarthage  
DDT32-SER-Gestion quantitative - 09/09/2020



## Annexe 1 bis

Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers,  
non concernés par le présent arrêté.

Adour et ses canaux
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Boues
Cabournieu
Douze
Gélise
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Les Lées
Lizet
Marcaoue
Midour
Osse
Riberette
Save

Préfecture du Gers

32-2021-09-09-00001

AP MJSEA BRONZE PROMOTION 14 07 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

**ARRÊTÉ N°**

**accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Echelon Bronze  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 08 juillet 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, aux personnes désignées ci-après :

- BOURNAT Isabelle
- FERRARONI Geneviève
- ROUBY Françoise
- TOMASELLA Annie
- CABASSY Grégoire
- COLLIGNON Jacques
- DARPARENS Michel
- DUCAMIN Christophe
- GONZALES Gilles
- LALANNE Fabrice
- MESNARD Philippe
- TOMASELLA Franck

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **09 SEP. 2021**

 Le préfet  
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-09-09-00002

AP MJSEA LETTRES DE FÉLICITATIONS  
PROMOTION 14 07 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

**ARRÊTÉ N°**

**portant promotion de lettres de félicitations**

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations le 08 juillet 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, aux personnes désignées ci-après :

- EGUISIER Imanol
- GAURAN Clarisse
- ANTAJAN-BERNADOT Joris
- GROUT Ameline
- BEYRIA Liloye
- MISSUD Lucie
- JOUET Anna
- ANGELONI Louane

- CAYREL Juliette
- LANNES Lyse
- NOBY Manon
- GENDRONNEAU Coline
- TOUZIN Mélanie
- GASTON Terry
- DEMBLANS Noémie
- CAPOT Enzo
- HEBRARD Hugo
- GACHIES Camille
- LAPEYRERE Aude
- JORDA Alice
- DASTE Marine
- TOURNUT Théo
- SELIER Laure
- BIROT Camille
- CLAUSSE-BEGUIN Baptiste
- CLAUSSE-BEGUIN Léo
- JOUANNIQUE Matis
- MUNOZ Antoine
- FIEFVET Zoé
- SCHÖENBERGER Anaëlle
- FOURNEL Lisa

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 09 SEP. 2021



Préfecture du Gers

32-2021-09-02-00003

AP MODIFICATIF MHRDC PROMO 14 07 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°**

**du 02 SEP. 2021**

de l'arrêté n° 32-2021-05-26-00013 du 26 mai 2021-07-20

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU l'arrêté n° 32-2021-05-26-00013 du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification reçue le 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification reçue le 16 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-05-26-00013 du 26 mai 2021 est modifié comme suit :

Après les mots :

« - **Madame DUPHIL Stéphanie**  
Adjoint administratif - COMMUNE DE LHERM »

Les mots :

« - **Madame DURANTHON Lucienne**  
Rédacteur territorial 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS »

Sont remplacés par les mots :

« - **Madame DURANTHON Marie-Béatrice**  
Rédacteur territorial 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-05-26-00013 du 26 mai 2021 est modifié comme suit :

1) Les mots :

« - **Monsieur DAREUX Sylvie**

Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE »

sont supprimés

2) Après les mots :

« - **Monsieur COURBIN Patrick**

Adjoint technique principal - DEPARTEMENT DU GERS »

Les mots :

« - **Madame DAREUX Sylvie**

Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE »

sont ajoutés

**Article 3 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Le préfet  
v. BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-09-20-00004

## A R R Ê T É

portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat  
Année 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**A R R Ê T É**

portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat

**Année 2021**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, notamment son article 94-3°-a ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales ;

VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat ;

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-751 du 18 juin 2020 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant l'article R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE-JOURDAIN, LAUJUZAN, MORMES et PAVIE.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Gers compétents dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACO.

**ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT - EPCI ELIGIBLES ANNEE 2021**

SIREN	Dénomination
200034726	CC BASTIDES DE LOMAGNE
20035756	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
243200409	CC DU BAS ARMAGNAC
243200425	CC COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
243200458	CC DU GRAND ARMAGNAC
200042372	CC COTEAUX ARRATS GIMONE
243200508	CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS
200072320	CC VAL DE GERS
243200607	CC ARTAGNAN EN FEZENSAC
243200599	CC DU SAVES
200035632	CC ARMAGNAC ADOUR
243200391	CC LOMAGNE GERMOISE
243200417	CC TENAREZE
200093037	SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
200093961	SMAEP D'AUBIET ET MARSAN
253200455	SIAEP DU LECTOUIROIS
253200513	SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
253200679	SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
253200901	SIAEP DE LA REGION DE VIC FEZENSAC
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE
253201222	SI DE VOIRIE DU CANTON DE VIC-FEZENSAC
243200128	SIVOM DE LA REGION DE LECTOURE
243200193	SIVOM DE MONTESQUIOU
243200144	SIVOM DE LA REGION DE MASSEUBE



Préfecture du Gers

32-2021-09-08-00003

AIP du 8 septembre 2021 portant adhésion de 5 communes à la carte fourrière animale du SM3V et adhésion de Traversères à la carte service d'entretien



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Service des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 32-2021-**  
**portant adhésion de 5 communes au Syndicat Mixte des 3 Vallées**  
**à la carte « création et gestion d'une fourrière animale »**  
**et adhésion de la commune de Traversères à la carte « service d'entretien »**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

**VU** les délibérations des communes de La Sauvetat du 31 août 2018, Lalanne du 12 décembre 2019, Castelnau-d'Arbieu du 14 septembre 2020, Gavarret-sur-Aulouste du 17 septembre 2020 et Touget du 21 octobre 2020 sollicitant leur adhésion au SM3V exclusivement à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

**VU** les délibérations du comité syndical du 16 décembre 2020 et du 15 avril 2021 par lesquelles le Syndicat Mixte des 3 Vallées a donné un avis favorable à l'adhésion des 5 communes au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

**VU** la délibération de la commune de Traversères du 24 novembre 2020 sollicitant son adhésion à la carte « service d'entretien » ;

**VU** l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées disposant qu'un membre du Syndicat Mixte des 3 Vallées peut transférer une compétence à caractère optionnel au syndicat et que ce transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre ayant décidé du transfert est devenue exécutoire ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte des 3 Vallées a émis un avis favorable à la modification de la composition du syndicat et à la modification des statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les communes de Touget, Gavarret-sur-Aulouste, Castelnau-d'Arbieu, La Sauvetat et Lalanne sont autorisées à adhérer au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale ».

## ARTICLE 2 :

La commune de Traversères est autorisée à adhérer à la carte « service d'entretien ».

## ARTICLE 3 :

Les articles 4 et 5 des statuts du SM3V tels qu'ils sont annexés à l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

### article 4 : composition

« Le Syndicat Mixte des 3 Vallées est constitué ainsi qu'il suit :

- les communes de :

Ardizas, Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Auterrive, Bajonnette, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bérac, Bezues-Bajon, Bivès, Boucagnères, Brugnens, Cabas-Loumasses, **Castelnaud'Arbieu**, Castéra-Lectourois, Céran, Cézán Chelan, Cologne, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, **Gavarret-sur-Aulouste**, Goutz, Haulies, **La Sauvetat**, Labarthe, Labrihe, Lagarde, **Lalanne**, Lalanne-Arque, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lectoure, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseube, Mauroux, Miramont-Latour, Meilhan, Monbardou, Monbrun, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monfort, Monlaubernet, Mont-d'Astarac, Montestruc-sur-Gers, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pauilhac, Pessan, Pessoulens, Peyrecave, Plieux, Pis, Ponsampère, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Arroman, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Criq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Séremputy, Sere, Tachaires, Taybosc, Terraube, Thoux, **Touget**, Tournecoupe, Traversères et Urdens ;

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne ;

- la communauté de communes Armagnac Adour ;

- la communauté de communes Artagnan en Fezensac ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

- la communauté de communes Bas Armagnac ;

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

- la communauté de communes Grand Armagnac ;

- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

- la communauté de communes du Savès ;

- la communauté de communes de la Ténarèze ;

- la communauté de communes Val du Gers ;

- la communauté de communes Plateau de Lannemezan. »

### article 5 : compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes :

#### Voirie :

- communes d'Auterrive, Barran, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Monferran-Plavès, Orbessan, Ornézan, Pessan, Saint-Jean-le-Comtal, Sansan, Seissan, Traversères

- communauté de communes Val de Gers pour la voirie d'intérêt communautaire

#### Service d'entretien :

communes de Boucagnères, Chelan, Durban, Haulies, Labarthe, Lasseran, Le Brouilh-Monbert, Orbessan, Ornézan, Moncorneil-Grazan, Mont-d'Astarac, Pessan, Panassac, Ponsampère, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Arroman, Sansan et **Traversères**.

### Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :

- communauté de communes Val de Gers pour la totalité du territoire des communes de Boucagnères, Durban, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Orbessan, Ornézan, Panassac, Saint-Arroman, Sansan, Samaran et Seissan, et pour une partie du territoire des communes d'Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Haulies, Lasséran, Masseube, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sère, Tachaires, Traversères ;
- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour la totalité du territoire des communes d'Auterive, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaure et Sainte-Christie et pour une partie du territoire des communes d'Auch, Castelnau-Barbarens, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Lavardens, Mérens, Nougroulet, Ordan-Larroque, Puycasquier et Tourrenquets.
- communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité du territoire de la commune de Clermont-Pouyguillès et pour une partie du territoire des communes d'Idrac-Repailhès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Saint-Elix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost et Viozan.
- communauté de communes de la Lomagne Gersoise pour la totalité du territoire des communes de Castéra-Lectourois, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Lagarde, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Puységur, Sainte-Radegonde et Saint-Martin-de-Goyne, et pour une partie du territoire des communes de Berrac, Brugnens, Castelnau-d'Arbieu, Céran, Goutz, La Romieu, La Sauvetat, Lectoure, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Miramont-Latour, Pis, Préchac, Réjaumont, Saint-Avit-Frandat, Sainte-Mère, Saint-Mézard, Sempesserre, Terraube et Urdens.
- communauté de communes Plateau de Lannemezan pour la totalité du territoire de la commune de Réjaumont et pour une partie du territoire des communes d'Arné, Lannemezan, Tajan et Uglas.

### Service public d'assainissement non collectif :

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution pour les communes d'Antras, Auterive, Biran, Castelnau-Barbarens, Ordan-Larroque, Pavie, Pessan, Saint-Jean-Poutge
- communauté de communes d'Astarac Arros en Gascogne, communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne,
- communes d'Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Boucagnères, Cabas-Loumassès, Chélan, Cuélas, Durban, Esclassan-Labastide, Haulies, Labarthe, Lalanne-Arqué, Lasséran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Arroman, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère, Saint-Blancard, Saint-Jean-le-Comtal, Tachaires et Traversères.

### Gestion réseau eau brute :

communes de Labarthe, Lourties-Monbrun et Seissan

### Création et gestion d'une fourrière animale :

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- communautés de communes : Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze et Val de Gers,
- communes d'Ardizas, Bajonnette, Berrac, Bivès, Brugnens, **Castelnau-d'Arbieu**, Castéra-Lectourois, Céran, Cézán, Cologne, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, **Gavarret-sur-Aulouste**, Goutz, **La Sauvetat**, Labrihe, Lagarde, **Lalanne**, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miramont-Latour, Monbrun, Monfort, Montestruc-sur-Gers,

Pauilhac, Pessoulens, Peyrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Criq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Séremputy, Taybosq, Terraube, Thoux, Touget, Tournecoupe et Urdens.

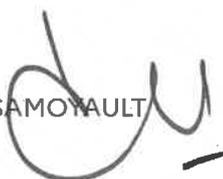
**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte des 3 vallées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes, Mesdames et Messieurs les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Tarbes, le **03 SEP. 2021**

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Auch, le **08 SEP. 2021**

Pour le préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ



N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-09-20-00012

ap modificatif commission titre séjour



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des migrations et de l'intégration**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant composition de la commission départementale du titre de séjour  
N° 32-2021 -**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda), notamment ses articles L.432-13 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant composition de la commission départementale du titre de séjour ;

VU l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par la présidente du tribunal administratif de Pau concernant la désignation des magistrats pour siéger à la commission susvisée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 est modifié comme suit :

La commission du titre de séjour prévue par l'article L 432-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

**Membres titulaires :**

- Madame Sylvie THEYE, Maire de Ladevèze Ville, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;

- Monsieur Vincent RAMIN, Conseiller du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;

- Madame Corinne MARAMBAT, désignée par Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

**Membres suppléants :**

- Madame Véronique THIEUX-LOUIT, Maire de Lupiac, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;

- Madame Marianne DUCHESNE, Conseillère du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;

- Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Edwige DARRACQ

Mél. : [pref-etrangers@gers.gouv.fr](mailto:pref-etrangers@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2021-09-27-00002

AP modificatif instituant les bureaux de vote à  
utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre  
2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**instituant les bureaux de vote**  
**à utiliser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

-----  
**LE PRÉFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

*VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;*

*VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires de Maulichères, Samaran, Cézan, Masseube, Larée, Préneron, Sainte-Anne, Esclassan-Labastide, Pergain-Taillac ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote ;*

*Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

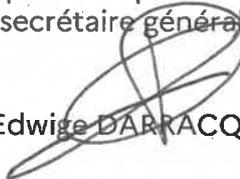
**Article 2 -**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

27 SEP. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers; RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BIVES	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes - 5 chemin de Ronde
BLÂZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOURROUILLAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAILLAVET	FEZENSAC	Foyer Rural

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTELNAU D'ANGLES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente – village
CASTELNAU D'ARBIEU	FLEURANCE LOMAGNE	Salle polyvalente
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTEX D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTILLON MASSAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CASTILLON SAVES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CEZAN	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CRASTES	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer de Mondebat
COURENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCLASSAN-LABASTIDE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GEE RIVIERE	ADOUR-GERSOISE	Foyer Rural
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes

27 SEP. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV n°1 (centralisateur): halle au gras, boulevard du nord, aile sud BV n°2 : halle au gras, boulevard du nord, aile nord BV n°3 : halle au gras, boulevard du nord, aile est
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGARDE FIMARCON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
L'ANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LAREE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUPPE VIOLLES	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MANENT MONTANE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARESTAING	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MARGQUET MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MARSOLAN	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MASCARAS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
MASSEUBE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes

27 SEP. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT D'ASTARAC	MIRANDE ASTARAC	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN PLAVES	RASTA LIMONE	Salle des fêtes
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTADET	VAL DE SAVE	Salle des fêtes Henri Tournan
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation - Place des Arènes
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PALLANNE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
PAVIE	AUCH 1	Bureaux de vote 1et 2 : salle des spectacles rue des carmes
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
<b>PERGAIN-TAILLAC</b>	<b>LECTOURE-LOMAGNE</b>	<b>Maison des associations</b>
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale - centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOÛR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
POUY ROQUELAURE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
<b>PRENERON</b>	<b>FEZENSAC</b>	<b>Salle des fêtes</b>
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RAZENGUES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOÛR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
RÒQUELAURE	GASCOGNE AUSCITAINE	salle des fêtes

27 SEP. 2021

Commune	Canton Nouveau	Localisation Bureau de Vote
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT ANDRE	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
SAINTE-ANNE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT ARAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT CHRISTAUD	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
SAINT CLAR	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 <sup>e</sup> âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-GEMME	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT GERME	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT PAUL DE BAISE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barlangué -
SAMARAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes
SARRAGACHIES	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion - place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVÉ	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes - Seissan Bureau de vote n°2 : Mairie annexe d'Artiguedieu
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente

27 SEP. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SERE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOUGET	GIMONE ARRATS	Ferme de la culture – route de Gimont - « au pourret »
TOURDUN	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
TOURNAN	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TOURRENQUETS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VERGOIGNAN	ADOUR GERSOISE	Salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

27 SEP. 2021

Auch le

27 SEP. 2021

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-09-02-00002

APdu 2 septembre 2021 portant composition de  
la CDCI du Gers suite aux élections  
départementales et régionales



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ n°32-2021-  
portant composition de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI) du Gers  
suite aux élections départementales et régionales de juin 2021**

**Le PRÉFET du GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à la désignation sans élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**VU** la délibération n°CD2107160007 du 16 juillet 2021 par laquelle le Conseil Départemental du Gers a élu les représentants du Conseil Départemental au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

**VU** la délibération du 16 juillet 2021 par laquelle le Conseil Régional de l'Occitanie a élu les représentants du Conseil Régional au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

**Représentants du Conseil Régional (2 sièges) :**

- 1- Mme ABADIE Muriel
- 2- M. CADORE Eric

**Représentants du Conseil Départemental (4 sièges) :**

- 1- M. MARTIN Philippe
- 2- M. DUPOUY Philippe
- 3- M. AURORA Michaël
- 4- Mme DUCARROUGE Christine

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
Tél : 05 62 61 44.00  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **2 SEP. 2021**

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-09-20-00003

Arrêté fixant la liste des communes rurales pour  
2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2021

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 portant définition des communes rurales de métropole ;

Vu la liste des communes rurales établie par la direction générale des collectivités locales pour 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département, chaque année, conformément aux dispositions du II de l'article D 3334-8-1 susvisé ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont considérées comme rurales :

1 Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants

2 Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**Article 2 :** En fonction des critères visés à l'article 1, toutes les communes du département du Gers sont considérées communes rurales à l'exception des communes d'Auch, de Condom, de Fleurance, de l'Isle Jourdain et de Pavie.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le

**20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ.

Préfecture du Gers

32-2021-09-03-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de l'Association de Développement,  
d'Aménagement et de Services en  
Environnement et en Agriculture du Gers en  
qualité d'association pour la protection de  
l'environnement



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté  
portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association de Développement, d'Aménagement  
et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers  
en qualité d'association pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 portant agrément de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers, en qualité d'association pour la protection de l'environnement (ADASEA 32) ;

**Vu** la demande présentée le 13 avril 2021 par l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis le 27 avril 2021 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

**Vu** l'avis favorable émis le 26 mai 2021 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires ;

**Considérant** que l'objet statutaire de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers, s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers s'est donnée comme objectif d'agir en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable dans le monde agricole ;

**Considérant** que l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers s'inscrit dans la mise en œuvre de Plans Nationaux d'Actions et de Plans Régionaux de préservation des espaces naturels et des espèces ;

**Considérant** que l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers agit en faveur de la mise en œuvre de bonnes pratiques agroécologiques ;

**Considérant** que l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers est Cellule d'Assistance Technique des Zones Humides, et met en œuvre de nombreuses actions de préservation et restauration des zones humides ;

**Considérant** que l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers est un partenaire incontournable et privilégié des services de l'État dans la mise en œuvre des politiques publiques de préservation des milieux naturels ;

**Considérant** que la qualité et l'importance de ses actions démontrent que la protection de l'environnement est bien l'activité principale de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers ;

**Considérant** que l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers fonctionne conformément à ses statuts ;

**Considérant** que son activité est non lucrative et désintéressée ;

**Considérant** que les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, de subventions et de ventes et que les comptes sont vérifiés par un commissaire aux comptes ;

**Considérant** que le nombre de ses membres, par le biais des associations adhérentes, et l'importance de ses actions lui assurent une large représentativité ;

**Considérant** qu'ainsi l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers - ADASEA 32, dont le siège social est situé maison de l'Agriculture – 3 chemin de la Caillaouère - 32003 Auch-, est agréée, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

**Article 2 :** Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, le président de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L 141-1 et R 141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal judiciaire d'Auch, et M. le Président du tribunal de proximité de Condom.

Fait à Auch, le **03 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2021-09-29-00003

arrêté préfectoral complémentaire applicables  
aux installations exploitées par sud ouest aliment  
ZI Lamothe à Auch



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 -  
applicable aux installations exploitées par la société Sud-ouest aliment,  
pour son activité de fabrication d'aliments composés pour le bétail,  
situées ZI Lamothe, route d'Agen à Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 autorisant la SA Nutrigers à exploiter en zone agro-alimentaire d'Auch-Lamotte, sur le territoire de la commune d'Auch, une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1991,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 applicable aux installations exploitées par la société Sud Ouest Aliment à Auch,
- Vu** le récépissé de déclaration d'exploitant et de changement d'exploitant délivré à la société ALISO, en date du 4 juin 2002 pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail relevant de la rubrique 2260-1 dont la puissance des machines est de 1 204 kW, d'un stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2 dont le volume est de 6 223 m<sup>3</sup>, d'un stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510-2 dont le volume des entrepôts est de 14 042 m<sup>3</sup>,
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2009 délivré à la société SAS SUD OUEST ALIMENT pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située ZI de Lamothe - route d'Agen à Auch,
- Vu** l'étude de dangers transmise en date du 27 novembre 2012, et complété le 18 juin 2021,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 août 2021 de l'inspection des installations classées,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 août 2021,
- Vu** les observations présentées le 16 septembre 2021 par le demandeur sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et de l'installation autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Sud-Ouest Aliment (SOAL), dont le siège social est situé route de Saint Sever à Haut Mauco (40 280), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'aliments pour le bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011, pour son établissement situé ZI de Lamothe sur la commune d'Auch.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Capacité Autorisée	Régime
3642.2.a	<b>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux</b> 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	369 t/j	A
2910.A.2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <b>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</b> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,133 MW	DC

A (autorisation), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaire et laitières (4 décembre 2019).

Les installations de combustions doivent respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

### **ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 relatif aux risques industriels sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 16 cellules métalliques pour le stockage vrac de matières premières ;
- 43 cellules de stockage vrac pour l'expédition de produits finis ;
- 3 cellules de stockage vrac pour les minéraux ;

- 9 cellules de stockages métalliques pour le stockage de farineux ;
- 2 bennes pour le dosage-pesage, un broyeur, une mélangeuse ;
- 3 lignes de granulation ;
- 4 cuves de matières premières liquides ;
- une chaufferie avec chaudière ;
- une ligne de traitement thermique ;
- un hangar de stockage divers (matières premières minérales en sacs et big bags).

#### **ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES ACCÈS**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 6 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7- LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8- NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

#### **ARTICLE 9- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- de deux poteaux incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'une réserve d'eau externe de 500 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 10.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 10.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Ce rapport de contrôle est notamment constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine-mécanique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 10.3 Mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion ou d'incendie**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 6 en raison des risques d'explosion ou d'incendie, l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux produits et aux installations permettant d'en limiter la probabilité d'occurrence et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les événements/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont, au minimum, rendues aussi étanches que possible afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Des contrôleurs de rotation, des détecteurs de bourrage sont présents sur les équipements de manutention : ils provoquent l'arrêt du moteur en cas de défaut enregistré. A minima, les équipements décrits dans l'étude de dangers sont présents.

Les refroidisseurs 1, 2 et 3 seront équipés **au 31 mars 2023** d'un dispositif de détection sur la sortie air des refroidisseurs asservi à l'arrêt de la ventilation et à une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle permettant ensuite à un opérateur de déclencher manuellement le dispositif d'extinction automatique interne au refroidisseur.

### **ARTICLE 11 :DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes au bâtiment (bâtiment sur batardeaux de 50 cm).

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 12.1- Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 12.2 - Formation**

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **Article 12.3 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 12.4 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. La périodicité de ces vérifications est à minima annuelle.

### **Article 12.5 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 12.6 - Procédures d'intervention**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

### **Article 12.7 - Suivi et analyse de l'accidentologie interne**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 12.8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

### **Article 12.9 - Conditions de stockage**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

## **ARTICLE 13 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

Le maire d'Auch fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Sud-Ouest ALIMENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : la mairie d'Auch.

## ARTICLE 14 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Gers; le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Sud-Ouest ALIMENT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers .

Auch, le **29 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2021-09-01-00010

arrêté préfectoral complémentaire autorisant  
l'EARL de SAINT ELIX à exploiter un élevage  
porcin à PESSAN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-08- -  
à l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 autorisant l'EARL DE SAINT ELIX  
à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de Pessan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 9 août 2002, autorisant l'EARL DE SAINT-ELIX à exploiter un élevage porcin d'une capacité de 3264 animaux équivalents sur le territoire de la commune de PESSAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**VU** le porter-à-connaissance daté du 29 janvier 2021 et déposé le 18 juin 2021 par l'exploitant, relatif au changement de gérant et à la modification du plan d'épandage ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 29 juillet 2021, faisant suite aux modifications portées à la connaissance du Préfet le 18 juin 2021 et proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 susmentionné ;

**VU** la transmission de ce projet à l'exploitant, le 03 août 2021, lors de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti des 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que suite à une modification du classement de la nomenclature, le passage du régime d'autorisation à enregistrement de l'EARL DE SAINT-ELIX doit être acté dans cet arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que, par son activité d'élevage, l'installation fait partie de celles mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications signalées par l'EARL DE SAINT-ELIX dans son porter-à-connaissance susvisé (changement de gérant au profit de M. FERREIRA-SEBASTIAO Daniel et modification du plan d'épandage) ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-46-25 à 29 du code de l'environnement en ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications porté à la connaissance du préfet (changement de gérance et modification du plan d'épandage) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires modifiant les articles 10 à 13 du chapitre V des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire non obligatoirement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini à l'article R. 181-45 du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 dont bénéficie l'EARL DE SAINT ELIX, pour son site de Pessan, lieu-dit « Saint Elis », est modifié comme suit :

« Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Seuil	Régime
2102-1	Porcs charcutiers : 1834	1834 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	Porcs reproducteurs : 404	1212 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	Cochettes pré-troupeau : 56	56 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	Porcelets : 810	162 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	<b>TOTAL</b>	<b>3264 animaux équivalents</b>		
2260	Fabrication d'aliment	37 kW	<100 kW	Non classé
	Broyage – concassage	24 kW		Non classé

### **Article 2 :**

Le chapitre V (articles 10 à 13) des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles listées dans l'annexe 5 du porter-à-connaissance daté du 29 janvier 2021 visé.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses (dans la limite de l'équilibre de la fertilisation).

En tout état de cause, les prescriptions concernant l'épandage sont applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Le cas échéant, des prescriptions plus restrictives peuvent s'appliquer et notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. »

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pessan et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pessan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au siège social de l'EARL DE SAINT-ELIX, 1219 route de Pau, 64410 VIGNES.

### **Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), et Monsieur le maire de Pessan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Auterive, Bédéchan, Boulaur, Castelnau-Barbarens, Haullies et Tirent-Pontéjac pour information.

Fait à AUCH, le **01 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

Edwige DARRACQ

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

---

Préfecture du Gers

32-2021-09-10-00003

arrêté préfectoral complémentaire portant restitution de garanties financières après remise en état de la carrière à ciel ouvert exploitée par la SASU Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP), au lieu-dit "Lias" sur le territoire de la commune de Caillavet

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-09- -  
portant restitution de garanties financières après remise en état de la carrière à ciel ouvert exploitée  
par la SASU Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP),  
au lieu-dit « Lias » sur le territoire de la commune de Caillavet**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1er ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire, du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1999, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 03 juillet 2014 et du 24 juillet 2015, autorisant la S.A.S.U. Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CAILLAVET, au lieu-dit « Lias » ;
- VU** le mémoire de remise en état de la carrière transmis par courrier du 15 juillet 2021 par l'exploitant ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire de 8 060€, en date du 28 mai 2021, délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 09 août 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 29 juillet 2021 ;
- VU** le courrier adressé au maire de Caillavet, le 13 août 2021, afin qu'il se prononce sur la levée des garanties financières après remise en état de la carrière exploitée par la S.A.S.U SGRP, conformément à l'article R. 516-5 II du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable, émis le 16 août 2021 sur la levée des garanties financières précitées, par le maire de la commune de Caillavet ;
- CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 28 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection et les éléments fournis par l'exploitant après cette visite ont permis de conclure que le site avait été remis en état conformément à la réglementation en vigueur ( article de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2015 et des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ) ;
- CONSIDÉRANT** que la remise en état du site est compatible à l'usage futur agricole projeté et que les avis du maire et du propriétaire des terrains ne remettent pas en cause cet usage.
- CONSIDÉRANT** que suite à la cessation d'activité et la remise en état du site, les garanties financières peuvent être levées ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 516-5 II du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée l'obligation de garanties financières ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune concernée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 8 060€ TTC euros consenti à la SASU Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) dont le siège social est situé ZI Naudet à Lectoure, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Lias » à Caillavet.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Caillavet, commune d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Caillavet, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 :**

L'arrêté sera notifié à la SASU Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) dont le siège social est situé ZI Naudet à Lectoure et au directeur de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 11 boulevard du Président Kennedy BP 329 à Tarbes Cédex (65003).

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et Monsieur le Maire de Caillavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwidge DARRACQ

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-09-30-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2005-95-2 du 5 avril 2005 instituant une régie  
de recettes auprès de la Fédération  
départementale de chasse du Gers pour  
l'encaissement des redevances de permis de  
chasse



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-95-2 du 5 avril 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale de chasse du Gers pour l'encaissement des redevances de permis de chasse**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-95-2 du 5 avril 2005 modifié instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale de chasse du Gers pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU la demande présentée le 23 septembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques du Gers en date du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-95-2 du 5 avril 2005 modifié instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gers est modifié comme suit :

« Le montant maximum autorisé de l'encaissement est désormais fixé à 5 000 € ».

**ARTICLE 2 :** Il est inséré un article 3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Les moyens de paiement acceptés par cette régie sont :

- les chèques
- les espèces
- la carte bancaire (au comptant ou fractionné) »

**ARTICLE 3 :** Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-95-2 du 5 avril 2005 modifié instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gers deviennent les articles 4, 5 et 6.

.../...

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et Mr le directeur départemental des finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le

Pour le préfet  
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

30 SEP. 2021

Préfecture du Gers

32-2021-09-30-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2005-95-3 du 5 avril 2005 relatif à la  
nomination d'un régisseur de recettes auprès de  
la Fédération départementale de chasse du Gers  
pour l'encaissement des redevances de permis  
de chasse



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-95-3 du 5 avril 2005 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale de chasse du Gers pour l'encaissement des redevances de permis de chasse**

**\_Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-95-3 du 5 avril 2005 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale de chasse du Gers pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU la lettre en date du 23 septembre 2021 du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers signalant le changement d'état civil du régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant et la suppression de deux régisseurs suppléants ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques du Gers en date du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2005-95-3 du 5 avril 2005 modifié, portant nomination du régisseur titulaire de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gers est modifié comme suit, compte tenu du changement d'état civil de Madame Céline FOURCADE :

« Madame Céline BLAIN est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Gers pour l'encaissement des recettes prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 modifié susvisé ».

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-95-3 du 5 avril 2005 modifié, portant nomination de régisseurs suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gers est modifié comme suit, compte tenu du changement d'état civil de Madame Catherine MARUQUE et de la suppression de Mme Nadine DI-COSTANZO et de M. Tony AMBROSIO en tant que régisseurs suppléants :

«En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline BLAIN sera remplacée par Mme Catherine CHAUVET ou Mme Christine CORREIA ou Mme Annick MULOT en qualité de régisseurs suppléants ».

.../...

**ARTICLE 3 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-95-3 du 5 avril 2005 modifié est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Mme Céline BLAIN, Mme Catherine CHAUVET, Mme Christine CORREIA et Mme Annick MULOT ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal. »

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et Mr le directeur départemental des finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 30 SEP. 2021

Pour le préfet  
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-09-29-00004

arrêté préfectoral portant diverses prescriptions  
complémentaires relatives au barrage "A Quarté"  
situé sur la commune de Troncens



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant diverses prescriptions complémentaires,  
relatives au barrage de A Quaté situé sur la commune  
de Troncens (Gers)**

Le préfet du Gers

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la construction d'un barrage sur le Cabournieu en date du 24 octobre 1990 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Laus et du Cabournieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013 (classe C) notifié à l'exploitant, le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** les caractéristiques du barrage suivant son arrêté préfectoral de classement, notamment :
  - sa hauteur de 12,8 m par rapport au terrain naturel ;
  - le volume de la retenue : 0,23 Mm<sup>3</sup>
- Vu** la visite d'inspection du 7 juin 2021, réalisée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, DREAL Occitanie ;

1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 29 juin 2021, demandant notamment la suppression d'une réhausse maçonnée présente en tête d'évacuateur de crues et l'abaissement dans l'attente, pour des raisons de sécurité hydraulique, de la cote d'exploitation de 0,5 m ;
- Vu** la note de la DREAL au Préfet du Gers en date du 6 août 2021 ;
- Vu** le courrier du préfet du 12 août 2021 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- Vu** les observations du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, formulées par messagerie électronique du 24 août 2021 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité hydraulique du barrage suivant les dispositions du projet initialement autorisé, de procéder à la suppression de la réhausse de 0,5 m présente au droit du seuil déversant de l'évacuateur de crues du barrage de A Quaté, et qu'il convient, dans l'attente, d'abaisser la cote d'exploitation de la retenue de 0,5m par rapport à la cote du seuil déversant de la réhausse en place ;

**Considérant** que compte tenu des insuffisances hydrauliques identifiées, assorties des tassements différentiels survenus au droit du remblai, il y a lieu de procéder à l'actualisation du dimensionnement de l'évacuateur de crues en place, sur la base d'une étude de révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues ;

**Considérant** qu'il y a lieu de revoir la conception de la conduite de vidange débouchant en pied de barrage compte tenu de l'impossibilité de procéder à une vidange rapide de la retenue en cas de survenance d'un événement hydraulique nécessitant une telle opération ; que dans ce cadre-là, la production d'un avant-projet de travaux est nécessaire ;

**Considérant** de l'évolution des fréquences de production des différents rapports de contrôles (VTA, rapport de surveillance et d'exploitation, rapport d'auscultation) fixées par le code de l'environnement pour les barrages de classe C (R214-123 et 126 du CE) ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de prescrire l'actualisation des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral de classement visé plus haut, compte tenu des évolutions du code de l'environnement ;

**Considérant** la présence à l'aval de bâtis et de voies publiques situées dans les 8 premiers kilomètres du barrage ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de A Quaté**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès procède **sans délai** :

- au maintien du niveau de la retenue à une cote correspondant à celle du radier de l'évacuateur de crue en place (soit la cote de la base de la réhausse en place), jusqu'à la suppression de la réhausse maçonnée présente au droit du seuil du dispositif d'évacuation des eaux de crues ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur des **visites mensuelles** avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau et l'état général des ouvrages en place (évacuateur de crue, coursier, dispositif de vidange, état des parements, ...).

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer à tout moment la sécurité de l'ouvrage et tient informé, lorsque nécessaire, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue sont établies suivant les dispositions du présent arrêté et sont transmises au préfet du Gers.

Les modalités de surveillance visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL adressée au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès. Toute modification à l'initiative du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès doit recueillir l'avis favorable de la DREAL.

## **Article 2 : Actualisation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues et propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange du barrage de A Quaté**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès adresse au préfet du Gers :

- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur l'actualisation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Ce dossier porte sur la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, au regard d'un levé topographique du remblai, actualisé. Cette révision est établie sur la base d'une crue de projet  $Q_{100}$  avec intégration des phénomènes de laminage, et devra permettre d'identifier quelle est la crue pour laquelle la cote (la plus basse) de la crête est atteinte (détermination de la crue de danger). Le calcul de la revanche est revu au regard des recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs – CFBR - (juin 2013) et intègre les données topographiques actualisées. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022 ;**
- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur les modalités d'adaptation, sous forme d'avant-projet détaillé de travaux, de la conduite de vidange en place afin de permettre, de manière opérationnelle, une vidange rapide de la retenue, suivant les règles de l'art. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 31 octobre 2021.**

En tant que de besoin, ce dossier technique présente :

- la nature des éventuels travaux de confortement à mener au droit du dispositif d'évacuation des eaux de crue, l'échéancier associé ainsi que les mesures conservatoires préconisées par le bureau d'étude agréé (abaissement de cote d'exploitation par exemple) ;
- l'échéancier de travaux d'adaptation de la chaudronnerie en place ainsi que les éventuelles mesures conservatoires associées.

Les travaux de chaudronnerie relatifs à la mise en conformité de la conduite de vidange, aux règles de l'art, sont réalisés avant le **31 octobre 2022**.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'aval du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur l'avant-projet présenté.

Un dossier d'ouvrages exécutés est adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin du chantier.

Ces dossiers techniques intègrent les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

## **Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le Code de l'Environnement**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013, sont actualisées par les dispositions suivantes :

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le syndicat intercommunal de réalimentation du bouès surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, suivant les dispositions des articles R214-123 et R214-126 du Code de l'Environnement (au moins tous les cinq ans). Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée à l'article R214-126 du code de l'environnement, reprises ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis à la préfecture du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Les prochaines échéances attendues sont exposées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Réalisation	Délai de transmission du document associé au préfet et à la Dreal
Note d'organisation	2021	01/10/21
Rapport de surveillance et rapport de VTA associé	2021	01/02/22
Rapport d'auscultation	2021	01/02/22

#### **Article 4 : Dispositions spécifiques à l'auscultation du barrage de A Quaté**

Le barrage de A Quaté est ausculté au travers :

- de levés topographiques périodiques de l'ensemble de la géométrie du barrage, y compris les éléments en génie civil de l'évacuateur de crues (tous les 15 ans) sur points fixes ;
- de mesures bimestrielles (tous les deux mois) de débits de drainage du dispositif de drainage en place.

Dans ce cadre-là, un premier levé topographique est réalisé **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021** et permet de disposer de données actualisées sur les caractéristiques géométriques du barrage (hauteur, largeur en crête, dimensions de l'évacuateur de crue, cote RN, PHE, crête, pentes des parements amont et aval notamment). Les plans associés à ces relevés, à une échelle adaptée concertée avec la DREAL, sont adressés suivant le même délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans ce cadre-là, un premier levé topographique est réalisé **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021** et permet de disposer de données actualisées sur les caractéristiques géométriques du barrage (hauteur, largeur en crête, dimensions de l'évacuateur de crue, cote RN, PHE, crête, pentes des parements amont et aval notamment). Les plans associés à ces relevés, à une échelle adaptée concertée avec la DREAL, sont adressés suivant le même délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En vu de mesures d'auscultation, le dispositif de drainage fait l'objet **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021** des interventions suivantes :

- localisation, identification et aménagement du déboucher du collecteur de drainage rive droite ;
- localisation, identification et aménagement du déboucher des exutoires de drains rive gauche ;
- hydrocurage du réseau de drainage et production auprès de la DREAL du rapport associé.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des Troncens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le **29 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

## Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Préfecture du Gers

32-2021-09-27-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de  
la composition de la Commission  
Départementale de la Nature, des Paysages et  
des Sites



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-12-007 du 12 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la délibération du Conseil départemental du Gers, en date du 24 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au sein des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de quatre collèges :

1) collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),  
Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP),  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),  
M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**Article 2** – La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Un représentant de la DDT, Service Territoires et Patrimoines

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale
- Maires : M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran
- M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- Mme Isabelle ARTUS, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Henri de SEISSAN de MARIGNAN, association Vieilles Maisons Françaises
- M. le Général Gilles de CLEENE, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Patrick KOPFF, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- Mme Laetitia LAFFITTE, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Alain CANET, association Arbre et Paysage 32

**Article 3 – La formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL,
- Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
- Maires : M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran
- M. Claude MACARY, maire de Lavardens
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
- Mme Marjolaine TAUZIN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
- M. William TRAVERS, chargé de mission biodiversité, association Gascogne Nature Environnement CPIE Gersois
- Mme Claire LEMOUZY, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers (ADASEA).

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

**Article 4 – La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de la DDT, service Cohésion des Territoires
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Claude FITERE, Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Isabelle ARTUS, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Marc MEYNENT, Société PUB et DECOR - Pavie
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Laurent ROTIEL, Publi Max 82

**Article 5 – La formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL
- Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Gérard CASTET, conseiller départemental
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
- M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. François MEYER, UNICEM Midi-Pyrénées
- M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
- M. Stéphane RISS, Fédération du bâtiment et des travaux publics du Gers

**Article 6 – La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DDCSPP
- Un représentant de la DREAL, direction de l'Ecologie, département Biodiversité
- Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
- Maire : M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
- EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès

- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
- Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
- M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie

- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Dominique MILLIERE
- M. Ludovic CABAL
- M. Michael NEGRINI.

**Article 7** – Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 18 décembre 2021.

**Article 8** – L'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-12-007 du 12 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

**Article 9** – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 10** – Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 11** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **27 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
- 

5/5



Préfecture du Gers

32-2021-09-22-00003

Arrêté portant agrément Auto école SAS M.  
POWER

**ARRÊTÉ**

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : SAS M. POWER  
sis ZA des deux ponts - 32110 LANNE-SOUBIRAN

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le dossier transmis complet le 9 septembre 2021 par Mme ROUANET Madeleine, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS M. POWER, géré par Mme ROUANET Madeleine, sis ZA des deux ponts slots N°11 et 12 – LANNE-SOUBIRAN (32110) est agréé sous le n° E 21 032 0001 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM Cyclo – A – A1 – A2 – B/B1 – BE – C – CE.

.../...

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

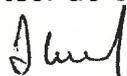
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire de Lanne-Soubiran, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et Madame la Déléguée Départementale à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme ROUANET Madeleine, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers,

Fait à Auch, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de Cabinet,

  
Benoît COURNAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2021-09-28-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
départementale de UDSP32 pour la formation  
des JSP au brevet national



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'habilitation départementale  
de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers  
pour la formation et la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national**  
**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;  
**VU** l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;  
**VU** l'arrêté du 23 mai 2020 relatif à la formation des formateurs ;  
**VU** l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;  
**VU** l'arrêté du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;  
**Considérant** l'avis favorable produit par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers le 13 août 2021 autorisant l'union départementale des sapeurs-pompiers à déposer une demande d'habilitation en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et leur préparation au brevet national ;  
**VU** la demande de l'union départementale des sapeurs pompiers du Gers du 23 septembre 2021 en vue d'assurer la formation et la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national ;  
**Sur** Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et leur préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivrée à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Gers dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé.

**Article 2** - Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté ;

**Article 3-** Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

**Article 4 -** M. le directeur de cabinet, M. le président de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

**Benoît COURTIAUD**

Préfecture du Gers

32-2021-09-29-00001

Arrêté préfectoral portant révision du plan Orsec  
Sauvetage aéro-terrestre (SATER)



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

## **Arrêté préfectoral portant révision du plan de Sauvetage Aéro-TERrestre**

-----

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°CDCS/DGAC/SG/DGS/DGSCGC/DGGN/DGPN/INTE1600882) du 26 avril 2017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- Vu** l'instruction Trans-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions en cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- Vu** l'instruction du 23 février 1989 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs (SAR) en détresse en temps de paix ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016 portant approbation du plan de secours Orsec-SATER ;
- Vu** la convention du 27 septembre 2013 signée entre le ministère de l'Intérieur et la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;
- Vu** la convention signée le 20 novembre 2011 entre le préfet du Gers et le président de l'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le plan départemental SATER, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

**Article 2 :** L'arrêté en date du 8 novembre 2016 portant approbation du plan de secours Orsec-SATER est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, la chef du service des sécurités, les chefs de services mentionnés dans ce document, le président du Conseil départemental, les maires du département, le président de l'ADRASEC du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **29 SEP. 2021**

Le Préfet

  
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-09-22-00001

Arrêté retrait agrément Auto ecole DUTREY

Auch, le 22 septembre 2021

**ARRÊTÉ**

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 autorisant Madame Marie-Christine DUTREY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé École de conduite MC DUTREY, sis 8 boulevard des Cordeliers – 32300 Mirande sous le N° E 02 032 0177 0 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** le courrier du 30 juillet 2020 adressé par Madame Marie-Christine DUTREY, signalant la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement faisant l'objet de l'agrément susvisé ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;**

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément N° E 02 032 0177 0 délivré à Madame Marie-Christine DUTREY par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé École de conduite MC DUTREY, sis 8 boulevard des Cordeliers – 32300 Mirande, est retiré.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Christine DUTREY et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Benoît COURTIAUD

Préfecture du Gers

32-2021-09-22-00002

Arrêté retrait agrément Auto école M. POWER



# PRÉFET DU GERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

Auch, le 22 septembre 2021

## ARRÊTÉ

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 autorisant Madame Madeleine ROUANET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS École de conduite M. POWER, sis résidence Volubilis, 15 avenue des Thermes – 32150 Cazaubon sous le N° E 19 032 0004 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'attestation de vente du local situé résidence Volubilis, 15 avenue des Thermes – 32150 CAZAUBON, adressée par Madame Madeleine ROUANET ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément N° E 19 032 0004 0 délivré à Madame Madeleine ROUANET par arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS École de conduite M. POWER, sis résidence Volubilis, 15 avenue des Thermes – 32150 Cazaubon, est retiré.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 3 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Madeleine ROUANET et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Benoît COURTIAUD

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00  
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

Sous-préfecture de Mirande

32-2021-09-27-00001

SP-MIRANDE-21092708020



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2021-32-146)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 23 septembre 2011 par M. Damien BATAILLES-CASAJOUS pour un établissement secondaire sis 5, avenue Daniate à Nogaro (32110) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-08-30-00008 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Damien BATAILLES-CASAJOUS gérant de l'entreprise funéraire SARL Adour et frères sis 5, avenue Daniate 32110 NOGARO est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

...../.....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue L.aplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 28 septembre 2021.

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2021-32-146**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

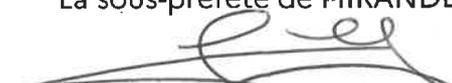
**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE

SPC

32-2021-09-07-00001

SPCondom21090713491



Arrêté n°32-2021-09-  
portant autorisation de transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie  
de la commune de GARIN (31) vers la commune de COLOGNE (32)

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU la demande de transfert d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie déposée le 2 août 2021 par M. Rémi DUDREUIL, Président de la SAS CHR CONSULT, intervenant à la demande de la commune de COLOGNE, acquéreur ;
- VU La décision du conseil municipal de COLOGNE lors de sa séance du 22 juin 2021 d'acquiescer par l'intermédiaire du Cabinet Licence 4 la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie appartenant à M. Eric MADON et exploitée jusqu'au 30 juin 2018 sur la commune de GARIN ;
- VU l'avis favorable du 23 août 2021, malgré le fait qu'il s'agisse de la dernière licence IV sur la commune, de la mairie de GARIN sur le transfert de ce débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie vers la commune de COLOGNE ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie anciennement exploité « Au village » sur la commune de GARIN (31), propriété de M. Eric MADON vers la commune de COLOGNE (32430) ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de COLOGNE ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Condom,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le transfert du débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie, propriété M. Eric MADON, dernièrement exploité « Au village » sur la commune de GARIN vers la commune de COLOGNE, est autorisé.

## Article 2

Cette licence 4, propriété de la mairie de COLOGNE, sera mise à la disposition de la SAS LA CANTINA D'ELISA. Elle sera exploitée et domiciliée au 8, rue Camille Catalan – 32430 COLOGNE.

## Article 3

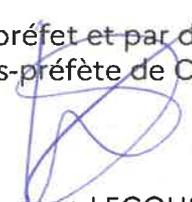
La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

## Article 4

La sous-préfète de Condom, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le **- 7 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom,



Laurence LECOUSTRE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mél. : veronique.pecal@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 59  
Place Lannelongue – 32100 CONDOM  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)